Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires de l'Oise

Service économie agricole

Beauvais, le 9 juillet 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure
-
Rappel de la réglementation encadrant les aides découplées de la PAC

Suite aux intempéries du mois de mai, il est rappelé la procédure permettant le maintien des aides découplées de la PAC en cas de circonstances exceptionnelles ou force majeure.

Lorsqu'une culture principale implantée est dégradée, avec notamment comme conséquence une densité faible au sein de la parcelle, ou des petites zones diffuses de sol nu (clairement minoritaires dans la parcelle), quelle qu'en soit la cause (gel, inondations, etc.), il n'y a pas de difficulté particulière en matière d'admissibilité, et donc d'éligibilité, aux aides découplées pour la surface concernée.

En revanche, une surface présentant un sol totalement nu, ou présentant une végétation non suffisamment couvrante, n'est pas éligible au paiement des aides directes. En effet, elle ne présente pas de couvert admissible. Cependant, en cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide peut-être maintenu et il n'y a pas application de la réduction. La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion **d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs**.

Ainsi, si les intempéries de l'année 2018 (inondations ou coulées de boues) ont impacté vos cultures laissant des **zones significatives de sol nu dans vos parcelles**, sans possibilité de re-semis avant le 15 juin 2018, vous pouvez demander une reconnaissance de cas de force majeure qui permet le maintien du droit à l'aide PAC sans application d'une réduction pour les zones de sol nu ou présentant des cultures non suffisamment couvrantes.

Les cas de force majeure doivent **être notifiés par l'agriculteur, par écrit à la DDT de l'Oise, accompagné des preuves nécessaires**, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Cette demande doit être assortie d'une demande de modification de la déclaration PAC pour refléter la réalité de l'exploitation.

Chaque demande de reconnaissance sera étudiée individuellement et devra être validée par une expertise du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service économie agricole de la DDT de l'Oise.

Contact DDT : Bureau des Aides directes - tel : 03.60.36.52.15 - courriel : ddt-telepac@oise.gouv.fr